ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.673/2/V
DU 6 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française, le 10 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le décret du 20 décembre 2011 'relatif à la pratique du tir sportif' (ci-après dénommé : le décret) confère de nombreuses habilitations de nature réglementaire au Gouvernement de la Communauté française [1].

Deux d'entre elles, à savoir celles prévues aux articles 2, alinéa 1er, et 24, § 1er, alinéa 2, du décret, ne peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement de la Communauté française que « sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue » [2].

Les deux habilitations concernées sont mises en œuvre dans le projet examiné, respectivement à l'article 2 et à l'article 21 sans que figure dans le dossier de demande d'avis une proposition de la fédération de tir sportif reconnue.

Certes, il résulte de la note au Gouvernement de la Communauté française qui accompagne la demande d'avis que l'arrêté en projet a été rédigé sur la base des conclusions d'un groupe de travail dans lequel la fédération de tir sportif était représentée et qu'il a été largement tenu compte de ses souhaits.

Ce processus d'élaboration de l'arrêté ne suffit toutefois pas pour considérer que ce dernier serait en l'état adopté « sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue ».

Il convient dès lors d'encore recueillir une proposition en bonne et due forme de la fédération de tir sportif reconnue pour ce qui concerne les dispositions de l'arrêté en projet qui puisent leur fondement juridique dans les habilitations données au Gouvernement de la Communauté française par les articles 2 et 21 du décret.

---

[1] Voir les articles 2, alinéas 1er et 2, 3, alinéa 2, 4, alinéa 4, 6, § 1er, 7°, 7, § 1er, alinéa 3, 8, alinéa 2, 9, alinéa 2, 11, § 3, alinéa 2, 12, alinéa 2, 14, alinéas 2 et 3, 15, § 1er, alinéa 2 et § 2, alinéas 2 et 3, 18, 22, alinéa 2, 24, § 1er, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, et 29 du décret.

[2] Sur la portée juridique d'une proposition et ce qui la distingue d'un avis simple, voir P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, 2006, page 211, *verbo* « Proposition ».

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er doit être complété par la mention précise de l'ensemble des articles du décret auxquels le projet examiné procure exécution. Il est renvoyé sur ce point à la note de bas de page 1. La section de législation n'aperçoit toutefois pas quelle disposition du projet procurerait exécution à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, 1°.

2. À l'alinéa 4, les mots « conformément à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports » doivent être omis [3].

3. Il faut viser au préambule l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française que l'article 25 du projet abroge.

DISPOSITIF

Article 2

S'agissant de procéder à une énumération à l'intérieur d'une phrase, il n'y a pas lieu en l'espèce de recourir à une subdivision en paragraphes mais de présenter l'énumération verticalement en utilisant les subdivisions 1°, 2°, 3°, etc., elles-mêmes subdivisées en a), b), c), etc. [4].

Article 3

1. Au paragraphe 1er, 2°, eu égard au fait que les ressortissants de la Confédération helvétique [5] reçoivent le même traitement que les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, l'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'étendre le même traitement aux ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen.

---

[3] Ce n'est d'ailleurs pas l'article 2 mais l'article 3, § 1er, de ce décret qui impose de consulter le Conseil supérieur des Sports.

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58, b).

[5] Conformément à sa dénomination actuelle il convient d'écrire « la Confédération suisse ».

2. La division de l'article en paragraphes n'est utile que si l'article concerné comporte plusieurs paragraphes. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, il convient de supprimer la mention du paragraphe 1er [6].

Article 4

1. À l'alinéa 2, la section de législation se demande pourquoi il n'est pas aussi fait référence à l'article 11, § 3, 3° et 4°, de la loi 'sur les armes'.

2. L'alinéa 2 devrait être complété par les mots « et aux conditions de délivrance prévues par ou en vertu du décret ».

Article 6

En raison de la généralité de ses termes, cette disposition n'a pas sa place dans une section de l'arrêté qui concerne uniquement la licence provisoire de tireur sportif.

Plus fondamentalement, la section de législation se demande comment l'article 6 est appelé à s'articuler avec l'article 6, § 1er, 7°, du décret.

Article 9

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « et le statut du tireur sportif en Communauté française » doivent être omis car il résulte de l'article 11, § 3, 2°, du décret que l'épreuve théorique porte sur la connaissance de la législation 'sur les armes'.

2. Au paragraphe 2, la première phrase de l'alinéa 3 est inutile car l'article 10, § 2, alinéa 1er, du décret dispose déjà dans le même sens. L'observation vaut aussi pour l'article 10, § 3, alinéa 3, du projet.

Article 10

Il existe une forme de contradiction entre le paragraphe 1er, alinéa 2, selon lequel les différents points qui sont évalués lors de l'examen pratique sont analysés « sur le plan de la sécurité » et le paragraphe 3 selon lequel « trois erreurs sont cause d'échec » sauf si l'erreur se produit « en matière de sécurité » auquel cas cette seule erreur est sanctionnée par

---

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.

l'échec, ce qui donne à penser que d'autres erreurs que des erreurs sur le plan de la sécurité sont concevables avec pour effet de contredire le paragraphe 1er, alinéa 2.

Article 16

À l'instar de ce qui est prévu aux articles 5 et 14 du projet pour ce qui concerne respectivement le modèle de la licence provisoire et le modèle de la licence de tireur sportif, il serait plus conforme aux règles du droit public d'habiliter le ministre à arrêter le modèle du carnet de tir sportif plutôt que la fédération de tir.

Article 22

Afin d'assurer la cohérence avec l'article 25 du décret, il est préférable d'écrire :

« Art. 22. Le ministre exerce les pouvoirs attribués au Gouvernement par l'article 25 du décret ».

Article 26

Eu égard à l'article 1er, 2°, du projet, les mots « des Sports » doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C.	DEBROUX,	
Messieurs	Y.	DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
	Chr.	BEHRENDT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT Ph. QUERTAINMONT